

### GENERALITES –PC 5.0

#### 0 - TEXTES CONCERNANT LES CONGES DE LONGUE DUREE

Modification précisée par la lettre-circ. PO/DOIGRH/RPG3/AC/ MB/6040 du 25.03.97, annexe et le BRH 1997 RH 72, § 1 1er alinéa

1°. L'article 34-4° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifié par l'article 52 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Aux termes de ce texte le fonctionnaire en activité a droit : "à un congé de longue durée, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite, ou déficit immunitaire grave et acquis, de trois ans à plein traitement et de deux ans à demi-traitement. Le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Si la maladie ouvrant droit à congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les périodes fixées ci-dessus sont respectivement portées à cinq ans et trois ans.

Sauf dans le cas où le fonctionnaire ne peut être placé en congé de longue maladie à plein traitement, le congé de longue durée n'est attribué qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie. Cette période est réputée être une période du congé de longue durée accordé pour la même affection. Tout congé attribué par la suite pour cette affection est un congé de longue durée.

Sur demande de l'intéressé, l'administration a la faculté, après avis du comité médical, de maintenir en congé de longue maladie le fonctionnaire qui peut prétendre à l'octroi d'un congé de longue durée".

2°. Le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 (spécialement les articles 29 à 33) relatif, notamment, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires.

3°. L'article 43 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif, notamment, aux mises en disponibilité.

4°. La circulaire FP 4 n° 1711 du 30 janvier 1989 du Ministère de la Fonction Publique et des Réformes Administratives.

# **1 - CATEGORIES DE PERSONNEL SUSCEPTIBLES DE BENEFICIER DES CONGES DE LONGUE DUREE**

Les congés de longue durée ne peuvent être attribués qu'aux fonctionnaires en activité ou en position de détachement.

Peuvent également en bénéficier les stagiaires en situation d'activité.

## **2 - MALADIES OUVRANT DROIT A CONGE DE LONGUE DUREE**

### **20 - TUBERCULOSE**

Bénéficient de congés de longue durée pour tuberculose :

- A. Les malades atteints de tuberculose pulmonaire ou pleurale bactériologiquement confirmée.
- B. Les malades présentant des signes cliniques et radiologiques avérés de tuberculose pulmonaire ou pleurale en évolution, bien que les examens ne puissent mettre en évidence des bacilles tuberculeux.
- C. Les malades atteints de tuberculose extra-pulmonaire en évolution, si les lésions sont incompatibles avec l'exercice de leurs fonctions ou si le traitement nécessite un repos prolongé.

### **21 - AFFECTION CANCEREUSE**

Bénéficient de congés de longue durée pour affection cancéreuse, les malades qui, en raison de la nature, de la localisation et de l'extension de l'affection dont ils sont atteints sont médicalement reconnus justiciables d'un repos prolongé.

### **22 - MALADIE MENTALE**

Bénéficient de congés de longue durée pour maladie mentale les fonctionnaires atteints d'une affection mentale qui les rend impropres à l'exercice normal de leurs fonctions ou qui ne sauraient être traités sans l'interruption de celles-ci.

### **23 - POLIOMYELITE**

Les fonctionnaires atteints de poliomyélite peuvent bénéficier de congés de longue durée.

### **24 - LEPRE**

Les fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer peuvent prétendre aux congés de longue durée pour lèpre.

### **25 - DEFICIT IMMUNITAIRE GRAVE ET ACQUIS**

BRH 1997 RH 72, § 1, 2ème alinéa

Le congé de longue durée [...] peut désormais être accordé également en cas de déficit immunitaire grave et acquis.

BRH 1997 RH 99

La date d'application de cette mesure est fixée au 19 décembre 1996.

La circulaire du 21 novembre 1997 a pour objet de préciser les modalités d'application de la circulaire du 9 juillet 1997 relative notamment à la modification des droits en matière de congés de longue durée (CLD).

Des agents placés en congé de longue maladie ou en disponibilité d'office pour maladie après CLM à compter d'une date antérieure au 9 juillet 1997 sont susceptibles de bénéficier de cette nouvelle disposition.

A l'occasion d'une démarche d'un agent, soit placé en congé de maladie ou en disponibilité d'office pour maladie, soit lors de la procédure de renouvellement du CLM ou de la période de disponibilité d'office pour maladie, il y a lieu d'examiner la situation de cet agent au regard des éléments suivants :

- ↪ un CLD pour "déficit immunitaire grave et acquis" d'une durée de 5 ans peut être accordé sur avis favorable du Comité médical dans les conditions habituelles prévues pour l'octroi de congés pour maladie ouvrant droit à la fois à CLM et à CLD (cf. Recueil PC 3 bis du guide mémento) ;
- ↪ la date de début du CLD sera celle du début de l'affection, fixée par les médecins, si celle-ci est postérieure au 18 décembre 1996 ;
- ↪ si l'affection a débuté avant le 19 décembre 1996, le début du congé de longue durée sera fixé au 19 décembre 1996 ;
- ↪ les droits de l'agent à CLM à plein traitement durant la première année avec ensuite l'option éventuelle d'un CLD seront recalculés si nécessaire. Des exemples de régularisation de situations sont présentés ci-dessous.

Les présidents des Comités médicaux de La Poste ont été informés par le médecin conseil de La Poste de ces dispositions transitoires.

**EXEMPLES DE REGULARISATION DE LA SITUATION DES AGENTS EN CLM  
POUVANT BENEFICIER D'UN CLD POUR "DEFICIT IMMUNITAIRE GRAVE  
ET ACQUIS" A COMPTER DU 19 DECEMBRE 1996**

Il faut rappeler qu'un fonctionnaire atteint d'une affection ouvrant droit à CLD est d'abord placé en CLM à plein traitement, dans la limite de ses droits, soit au maximum un an. Ensuite, il a deux possibilités :

- soit être maintenu en CLM (deux ans à demi-traitement),
- soit opter pour le CLD.

***1er exemple :***

Un agent a obtenu un CLM à plein traitement pour un an du 19 avril 1996 au 18 avril 1997.

Il peut demander à bénéficier, à compter du 19 décembre 1996, d'un CLD pour "déficit immunitaire grave et acquis".

A cette date, il lui reste 4 mois de droit à CLM à plein traitement (du 19 décembre 1996 au 18 avril 1997).

A compter du 19 avril 1997, il peut être placé en CLD. Ses droits seront alors de 2 ans et 8 mois à plein traitement et de 2 ans à demi-traitement (soit au total 5 ans pour cette affection à compter du 19 décembre 1996).

<u>19.12.1996</u>			
19.04.96	18.04.97	18.12.99	18.12.2001
CLM 8 mois à PT	CLM 4 mois à PT	CLD 2 ans et 8 mois à PT	CLD 2 ans à ½ T
← .....CLD = 5 ans..... →			

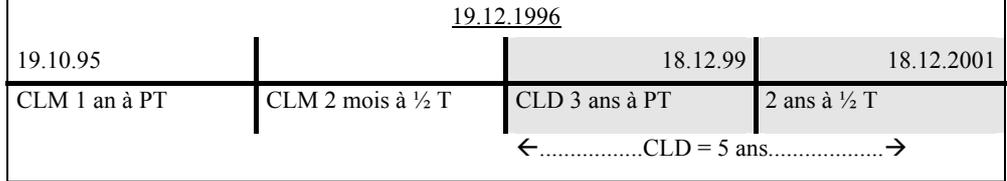
.....

**2e exemple :**

Un agent a obtenu un CLM d'un an à plein traitement pour un an du 19 octobre 1995 au 18 octobre 1996. Il a ensuite obtenu une prolongation de ce congé pour une période de 6 mois à demi-traitement du 19 octobre 1996 au 18 avril 1997.

Il peut demander à transformer son CLM en CLD à compter du 19 décembre 1996.

Ses droits à CLD seront alors de 5 ans à compter du 19 décembre 1996.



**3e exemple :**

Un agent a obtenu un CLM, un an à plein traitement à compter du 19 décembre 1995 au 18 décembre 1996 et un an à demi-traitement du 19 décembre 1996 au 18 décembre 1997.

Il peut demander à transformer son CLM en CLD à compter du 19 décembre 1996.

Ses droits à CLD seront alors de 5 ans à compter de cette date.

	<u>19.12.1996</u>	
19.12.95	18.12.99	18.12.2001
CLM 1 an à PT	CLD 3 ans à PT	CLD 2 ans à ½ T
←.....CLD = 5 ans.....→		

**4e exemple :**

Un agent a obtenu un CLM de 3 ans du 1er septembre 1993 au 31 août 1996. Ensuite, il a été placé en disponibilité d'office pour maladie à compter du 1er septembre 1996.

La disponibilité d'office pour maladie n'étant pas une position d'activité, cet agent ne peut pas prétendre à un CLD à compter du 19 décembre 1996.

	01.09.96	<u>19.12.96</u>	
01.09.93	31.08.96		31.08.99
CLM 1 an à PT	CLM 2 ans à ½ T	DISPONIBILITE D'OFFICE POUR MALADIE 3 ans sans traitement, avec prestations assurance invalidité	

**5e exemple :**

Un agent est placé en congé de longue maladie à compter du 1er février 1997 au titre de l'article 3 de l'arrêté du 14 mars 1986 pour maladie invalidante. Le Comité médical, consulté lors du renouvellement du CLM précise que l'affection invalidante relève de l'une des affections ouvrant droit à CLD.

<u>19.12.1996</u>	<u>01.02.97</u>		
	01.02.98	01.02.2000	01.02.2002
	CLM 1 an à PT	CLD 2 ans à PT	CLD 2 ans à ½ T
←.....CLD = 5 ans.....→			

### 3 - CONDITIONS REQUISES POUR BENEFICIER DU CONGE

Pour pouvoir être placé en congé de longue durée le fonctionnaire doit remplir les conditions suivantes :

- être atteint d'une affection ouvrant droit à congé de longue durée ;
- être dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ;
- avoir épuisé, à quelque titre que ce soit, la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie (cf.art.29 du décret du 14 mars 1986). Il convient donc sur ce point de se reporter au Recueil PC 3 bis du guide mémento, notamment au chapitre 3.5.

# CONCESSION DE LA PREMIERE PERIODE DE CONGE – PC 5.1

## 0 - GENERALITES

Le congé de longue durée est accordé par le chef de service après contre-visite du fonctionnaire par un spécialiste agréé et avis du comité médical compétent ainsi que, le cas échéant, du comité médical supérieur.

Le chef de service instruit les dossiers de congé de longue durée concernant les fonctionnaires placés sous son autorité.

A la différence du congé ordinaire de maladie et du congé de longue maladie, le congé de longue durée n'est pas renouvelable au titre des affections relevant d'un même groupe de maladies.

Dès lors qu'il ne peut être renouvelé, le congé de longue durée est mal adapté aux maladies comprenant des périodes de rémission.

C'est pourquoi, l'article 34-4° de la loi du 11 janvier 1984 a prévu que les affections ouvrant droit à congé de longue durée permettent dans un premier temps de placer le fonctionnaire en congé de longue maladie (sous réserve qu'il ait encore droit à une période rémunérée à plein traitement de ce congé). L'intéressé ne sera alors placé en congé de longue durée que s'il n'est pas apte à reprendre ses fonctions à la date d'épuisement de ses droits à congé de longue maladie à plein traitement ; dans ce cas la période de congé de longue maladie accordée pour l'affection ouvrant droit à congé de longue durée est décomptée dans les cinq années de congé de longue durée.

Ce régime est complété par la possibilité pour le fonctionnaire de demander à être maintenu en congé de longue maladie même après avoir épuisé la période à plein traitement, afin de continuer à bénéficier des avantages liés à ce congé. Dans ce cas, le comité médical compétent, consulté sur la suite à réserver à la demande de l'agent, doit principalement tenir compte des chances de guérison rapide de l'intéressé.

Compte tenu du **caractère irrévocable de cette option**, seul l'agent, sur le conseil de son médecin traitant, est habilité à demander le maintien en congé de longue maladie pour une affection qui ouvre normalement droit à congé de longue durée.

Si l'agent obtient le bénéfice du congé de longue maladie, il ne peut plus bénéficier d'un congé de longue durée au titre de l'affection pour laquelle il a obtenu le congé de longue maladie s'il n'a pas recouvré auparavant ses droits à congé de l'espèce à plein traitement (cf. art.30 du décret du 14 mars 1986).

Un schéma figurant en annexe n° 1 au présent chapitre 5.1 indique la démarche à suivre pour instruire une demande de congé pour une maladie ouvrant droit à congé de longue durée.

## 1 - ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE D'OCTROI DU CONGE DE LONGUE DUREE

### 10 - MISE EN CONGE DE LONGUE DUREE SUR DEMANDE

#### 101 - Pièces à fournir par le fonctionnaire

Le malade ou, à défaut, son représentant légal ou ses ayants droit, établit une demande de congé et l'adresse au chef de service intéressé. Cette demande est appuyée d'un certificat du médecin traitant spécifiant que le fonctionnaire est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 34-4° de la loi du 11 janvier 1984 (cf. art. 35 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986).

Si l'intéressé exerçait ses fonctions au moment du dépôt de la demande, il est placé provisoirement en congé ordinaire de maladie.

## 102 - Pièces à fournir par le médecin traitant

Le médecin traitant communique, en outre, directement, au secrétaire du comité médical compétent (cf. art. 3 ci-après) un résumé de ses observations et les pièces justificatives qui lui ont permis d'établir son diagnostic (cf. art. 35 du décret du 14 mars 1986). Il doit préciser si le malade peut ou non se déplacer.

### Rappel – Avis d'arrêt de travail pour maladie et secret médical

Let.Circ.DOIGRH/RPG  
du 23.03.2000 (affaires suivies par le docteur PLAZANET,  
tél. 01.44.12.17.36)

Tout salarié en arrêt de travail pour maladie reçoit de son médecin traitant un imprimé CERFA composé de 3 feuillets qui se dupliquent partiellement.

Dans le privé et donc pour les agents contractuels de La Poste, il est prévu que le patient adresse :

- les volets 1 et 2 au centre de sécurité sociale dont il dépend,
- le volet 3 à son employeur.

Dans la Fonction Publique, le fonctionnaire adresse l'ensemble des 3 feuillets à son service gestionnaire.

Or, l'article 25 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 impose désormais aux médecins de porter **obligatoirement** le motif médical de l'arrêt de travail, en bas du volet 1 de l'imprimé alors que jusqu'à présent cette mesure était facultative.

Afin de garantir le respect du secret médical, il est prévu que la partie inférieure puisse être repliée et collée mais la confidentialité offerte par cette procédure n'apparaît pas totalement fiable (collage peu efficace - feuillet transparent).

La pathologie indiquée ne devant être révélée qu'à un médecin, médecin conseil de la sécurité sociale pour les agents relevant du droit privé ou médecin de contrôle statutaire pour les fonctionnaires, il convient désormais :

- d'informer les fonctionnaires sous votre responsabilité de la nécessité d'adresser à leur bureau d'ordre le volet 1 sous enveloppe close portant :

- . le nom et le prénom,
- . le bureau d'affectation,
- . la période d'arrêt de travail portée sur l'imprimé,
- . la mention secret médical,

et agrafé aux deux autres volets.

- d'indiquer aux services gestionnaires qu'ils ne doivent en aucun cas ouvrir l'enveloppe dont le contenu relève du strict secret médical.

Si le bien-fondé d'un arrêt de travail pour maladie doit être vérifié par un médecin de contrôle et/ou par le comité médical, il appartient aux services gestionnaires de l'agent concerné, d'adresser éventuellement au médecin de contrôle ou au Président du comité médical, l'enveloppe close contenant le volet 1 avec une enveloppe de retour préparée sur le même modèle.

Leur mission accomplie, les médecins devront cacheter cette enveloppe et apposer leur griffe sur le rabat.

Je vous prie de bien vouloir diffuser largement ces recommandations en utilisant la procédure qui vous semble la plus appropriée.

### **103 - Suite à donner à la demande de congé de longue durée**

La demande de congé de longue durée est traitée dans les conditions indiquées ci-après au paragraphe 11.

## **11 - MISE EN CONGE DE LONGUE DUREE D'OFFICE**

### **A - Dispositions réglementaires**

Lorsqu'un chef de service estime, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs hiérarchiques, que l'état de santé d'un fonctionnaire pourrait justifier qu'il lui soit fait application des dispositions de l'article 34-4° de la loi du 11 janvier 1984, il peut provoquer l'examen médical de l'intéressé dans les conditions prévues à l'article 2 (cf. art. 34 du décret du 14 mars 1986).

Si le fonctionnaire est en activité au moment où la procédure est engagée, il est alors placé provisoirement en congé ordinaire de maladie.

Un rapport écrit du médecin chargé de la prévention, attaché au service auquel appartient le fonctionnaire concerné, doit figurer au dossier soumis au comité médical.

### **B - Conditions de mise en oeuvre**

#### *\* But de la mise en congé d'office*

La mise en congé d'office est une mesure prise pour assurer le bon fonctionnement du service que le comportement d'un fonctionnaire, en raison de son état de santé, peut compromettre.

#### *\* Précautions à prendre en cas d'engagement d'une procédure de mise en congé d'office*

Elle doit être limitée aux situations d'urgence et appliquée dans le respect des libertés individuelles et en tenant compte du danger que représente pour un malade le fait de prendre brutalement conscience de la gravité de son état.

Il convient à cet égard d'insister sur le rôle primordial que peut jouer le médecin de prévention dans la prise de conscience par l'intéressé du besoin de se soigner.

La Poste doit employer tous moyens disponibles compte tenu de l'entourage familial (visite médicale à domicile, contact avec la famille, entretien entre le médecin traitant et le médecin agréé ou de prévention, prise en charge par une assistante sociale, etc.).

#### *\* Cas de l'agent régulièrement placé en congé ordinaire de maladie*

Compte tenu des dispositions qui précèdent, la procédure de mise en congé d'office ne peut être engagée à l'encontre d'agents régulièrement placés en congé ordinaire de maladie pour lesquels un avis de mise en congé de longue maladie ou de longue durée est émis par le comité médical, notamment lors du contrôle obligatoire après six mois de congé ordinaire de maladie continu. En effet, dans ce cas, le comportement de l'agent ne troublant pas le bon fonctionnement du service, il appartient à l'intéressé, compte tenu de l'avis de son médecin traitant, d'apprécier s'il doit demander un congé de ce type ou s'il peut rester en congé ordinaire de maladie.

## **2 - CONTRE-VISITE PAR UN MEDECIN SPECIALISTE AGREE**

### **20 - GENERALITES**

Le secrétaire de la section locale compétente du comité médical de La Poste ou, éventuellement, le chef de service, fait procéder à la contre-visite de l'intéressé qui est examiné, suivant le cas, par un des médecins spécialistes agréés en pneumologie, en psychiatrie, pour la cancérologie, pour la poliomyélite, ou pour le déficit immunitaire grave et acquis.

La liste de ces médecins est établie dans chaque département par le Préfet, sur proposition du directeur des affaires sanitaires et sociales après avis du conseil départemental de l'ordre des médecins et du ou des syndicats départementaux des médecins. Chaque administration doit s'attacher un ou plusieurs de ces médecins agréés (cf.art.1 et 2 du décret du 14 mars 1986).

Toutefois, La Poste peut se dispenser d'avoir recours à un spécialiste agréé si l'agent produit sur la même question un certificat médical émanant :

- soit d'un médecin qui appartient au personnel enseignant et hospitalier d'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire ;
- soit d'un médecin ayant, dans un établissement hospitalier public, la qualité de praticien hospitalier (cf. art. 1er, dernier alinéa, du décret du 14 mars 1986).

## **21 - PROCEDURE**

Le dossier constitué au nom de l'intéressé, comprenant notamment les pièces justificatives fournies par le médecin traitant ainsi que le livret sanitaire de l'agent, est transmis par le secrétaire de la section locale compétente du comité médical de La Poste ou, éventuellement, par le chef de service au spécialiste agréé pour la maladie en cause chargé de la contre-visite.

Si le malade peut se déplacer, il est convoqué à la consultation du spécialiste agréé. Il peut se faire assister de son médecin traitant.

L'agent doit être invité à apporter au médecin contre-visiteur toutes les pièces médicales en sa possession. Ces documents peuvent renseigner le médecin sur l'évolution de la maladie et sont souvent indispensables lorsqu'il s'agit de régulariser, *a posteriori*, une absence pour maladie par l'octroi du congé de longue durée.

Si l'intéressé est hors d'état de se déplacer, le spécialiste chargé de la contre-visite peut établir son rapport sur le vu des pièces comprises dans le dossier médical de l'agent mais, s'il le juge utile, il peut se rendre auprès du malade.

Dans cette éventualité, il se met d'accord avec le chef de service et doit prévenir le malade de sa visite pour que celui-ci ou ses ayants droit puissent, s'ils le désirent, demander au médecin traitant d'assister à l'examen.

## **22 - EXAMENS EFFECTUES PAR LE SPECIALISTE AGREE**

Hors le cas où le spécialiste agréé statue sur pièces, l'examen médical comporte toutes les investigations que le spécialiste juge utiles.

En cas de maladie mentale, des enquêtes sociales et administratives sont effectuées si le spécialiste l'estime nécessaire.

## **23 - CHOIX DU SPECIALISTE AGREE**

Le spécialiste agréé est celui du département dans lequel réside l'agent qu'il s'agisse de son domicile habituel ou d'une résidence provisoire. S'il n'existe dans ce département aucun spécialiste agréé, la contre-visite est effectuée par l'un des spécialistes agréés des départements voisins.

## **24 - SPECIALISTES AGREES TENUS DE SE RECUSER**

Le spécialiste agréé appelé soit à siéger au comité médical de La Poste, soit à pratiquer la contre-visite du malade ne peut pas, en même temps, être médecin traitant, ces deux qualités étant incompatibles.

En revanche, les spécialistes qui siègent au comité médical peuvent être chargés de la contre-visite.

### **3 - SUITE A DONNER AUX CONCLUSIONS DU SPECIALISTE AGREE. EXAMEN DU DOSSIER PAR LE COMITE MEDICAL COMPETENT**

Par conclusions du spécialiste contre-visiteur, il faut entendre l'avis final de ce praticien exprimant que l'état de santé de l'intéressé justifie ou non l'attribution d'un congé de longue durée et non les constatations d'ordre médical auxquelles le spécialiste est parvenu après les examens prévus à l'article 2 ci-avant.

Le chef de service communique à l'intéressé, par lettre recommandée avec avis de réception, les conclusions administratives du médecin spécialiste agréé chargé de la contre-visite, qu'elles soient favorables ou défavorables. Par "conclusions administratives", il faut entendre l'avis final du spécialiste agréé sur l'octroi du congé et non l'intégralité du rapport médical.

Le dossier de l'intéressé est ensuite soumis à l'examen de la section locale compétente du comité médical. Le comité médical compétent est, en principe, celui du département où l'intéressé exerçait ses fonctions.(1)

*(1) Il est rappelé que le comité médical de La Poste est composé de sections locales départementales ou sections locales regroupant plusieurs départements, suivant le volume de dossiers à examiner (cf. guide mémento - recueil PC 8 - chapitre PC 8.1 article 20)*

Une section locale ne pouvant être instituée au niveau infra-départemental (articles 12 et 14 du décret du 14 mars 1986 ; article R 45 du Code des Pensions), les agents des services spéciaux de La Poste et des directions à compétence nationale relèvent de la section locale du département géographique où ils exercent leurs fonctions.

Lorsque l'intéressé est en traitement hors de sa résidence administrative, la section locale compétente est celle visée à l'alinéa précédent mais la contre-visite est effectuée par un spécialiste agréé du département dans lequel réside momentanément le malade (cf. § 23 ci-avant).

Le comité médical doit être en mesure de délibérer sur le rapport du spécialiste agréé, accompagné de tous les éléments d'appréciation utiles, dans un délai maximum de quatre semaines à dater de la demande de congé. La date de la réunion du comité médical est portée à la connaissance du fonctionnaire qui peut adresser à celui-ci toutes les observations écrites qu'il juge utiles et fournir de nouvelles pièces médicales. Le fonctionnaire intéressé et La Poste peuvent faire entendre par le comité un médecin de leur choix (cf. art. 18 du décret du 14 mars 1986).

Il convient d'aviser le fonctionnaire des possibilités qui lui sont offertes dix jours au moins avant la date de réunion du comité médical ; les conclusions d'ordre administratif du spécialiste agréé lui sont notifiées au plus tard à ce moment là, afin qu'il puisse, le cas échéant, en discuter le bien fondé.

Cette notification qui mentionne également le lieu de la réunion du comité médical et l'heure à laquelle sera examiné le dossier, doit comporter un accusé de réception à retourner au chef de service.

Les textes prévoient que le médecin traitant de l'agent peut demander à être entendu par le comité médical lors de l'examen du dossier de l'agent. En conséquence, il y a lieu, lors de la notification des conclusions administratives du spécialiste agréé à l'agent, de bien préciser la date afin que le médecin traitant puisse prendre ses dispositions pour pouvoir éventuellement se faire entendre.

En aucun cas, les médecins du comité médical ne doivent se déplacer au domicile du malade. Ils statuent uniquement sur pièces mais ils peuvent faire appel à des experts pris en dehors d'eux.

Si le spécialiste agréé qui a procédé à la contre-visite ne siège pas au comité médical, il peut être entendu par celui-ci (cf. art. 35 du décret du 14 mars 1986).

## **4 - DECISION DU CHEF DE SERVICE**

### **40 - GENERALITES**

L'avis du comité médical est donné au chef de service qui le communique immédiatement à l'intéressé. Il est rappelé que le comité médical donne un avis sur **l'état de santé** de l'agent et que, dans tous les cas, c'est au chef de service qu'il appartient d'en tirer les conséquences quant à la situation administrative dans laquelle il convient de placer l'intéressé.

L'agent doit être informé également de la possibilité de contester l'avis émis par le comité médical (cf § 44 ci-après).

Au vu de l'avis émis par le comité médical compétent, le chef de service accorde ou refuse le congé sollicité ou provoque, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de *la Direction de l'Organisation, de l'Informatique et de la Gestion des Ressources Humaines - RPG3 - médecine de contrôle*, l'avis du comité médical supérieur. La décision refusant le bénéfice du congé de longue durée est notifiée à l'agent par lettre recommandée avec avis de réception. Eventuellement, l'agent sera également avisé des dispositions prévues au § 45.

### **41 - POINT DE DEPART DU CONGE**

Théoriquement, la première période de congé de longue durée part du jour de la première constatation médicale de la maladie (cf. art.35 - 6ème alinéa - du décret du 14 mars 1986). En fait, le point de départ du congé dépend de la situation de l'agent sur le plan de ses droits à congé de longue maladie (cf. art. 0 ci-avant).

La date de la première constatation médicale est celle à laquelle le médecin traitant ou, à défaut, le médecin contrôleur (médecin agréé généraliste, spécialiste agréé) a indiqué que le fonctionnaire est dans l'un des états prévus à *l'article 29 du décret du 14 mars 1986 (et à l'article 2 de l'arrêté du 14 mars 1986* relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi des congés de longue maladie).

Le point de départ du congé de longue durée est fixé selon le cas, soit à cette date (que la demande ait été formulée par le fonctionnaire au moment où il a cessé ses fonctions ou au cours d'une période de congé ordinaire de maladie), soit à l'expiration de la période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement qui a déjà été attribuée à l'agent.

La date de début du congé de longue durée est précisée par le comité médical sur le procès-verbal de séance (cf. art. 30 du chapitre 5.9 ci-après).

### **42 - REGULARISATION EVENTUELLE DE LA PERIODE COMPRISE ENTRE LA DATE DE LA PREMIERE CONSTATATION MEDICALE DE LA MALADIE ET CELLE DE LA DECISION D'OCTROI DU CONGE DE LONGUE DUREE**

Cette période est régularisée par le congé de longue durée. Le congé de longue durée se substitue au congé ordinaire de maladie qui, le cas échéant, a été attribué à l'agent pendant le déroulement de la procédure d'octroi du congé de longue durée.

### **43 - DUREE DU CONGE**

#### **A - Dispositions réglementaires**

Un congé de longue durée ne peut être accordé pour une période inférieure à trois mois ou supérieure à six mois.

La durée du congé est fixée sur la proposition du comité médical compétent dans les limites précitées (*cf. art.36 - alinéa 1 - du décret du 14 mars 1986*).

## **B - Dispositions dérogatoires**

### *\* Imputation des absences pour soins médicaux périodiques*

Les absences du fonctionnaire contraint de suivre des traitements médicaux périodiques (chimiothérapie, hémodialyse, etc...) peuvent être imputées, au besoin par demi-journées, sur les droits à congé de longue durée.

### *\* Conditions d'octroi des congés*

Dans tous les cas, ces congés peuvent être accordés sur présentation d'un certificat médical pouvant couvrir une période de six mois et après avis du comité médical.

Il convient d'appliquer la même procédure pour les demandes de prolongation des congés de l'espèce.

## **44 - CONTESTATION DE L'AVIS DU COMITE MEDICAL PAR L'AGENT**

Le malade peut contester l'avis du comité médical relatif à l'octroi du congé de longue durée. Il doit joindre à l'appui de sa contestation un certificat médical détaillé de son médecin traitant, éventuellement sous enveloppe close à n'ouvrir que par un médecin. Il convient également d'attirer l'attention de l'intéressé sur l'intérêt de fournir toutes les pièces médicales (résultats d'analyse, radiographie, compte rendu d'intervention, etc...) de nature à modifier l'avis précédemment émis. Le dossier de l'agent ainsi complété est soumis une nouvelle fois à l'examen dudit comité. Si les médecins de cet organisme maintiennent leur précédent avis, le dossier complet de l'affaire est transmis à la *Direction de l'Organisation, de l'Informatique et de la Gestion des Ressources Humaines - RPG3 - médecine de contrôle* qui recueillera l'avis du comité médical supérieur.

Le comité médical supérieur saisi par le chef de service, soit de son initiative, soit à la demande du fonctionnaire, peut en effet être consulté sur les cas dans lesquels l'avis donné en premier ressort par le comité médical compétent est contesté (*cf. art.9 du décret du 14 mars 1986*). En attendant cet avis, l'intéressé reste placé, le cas échéant, en congé ordinaire de maladie.

Le dossier médical à soumettre au comité médical supérieur doit être le plus complet possible car cet organisme qui siège au ministère de la Santé ne statue que sur pièces.

Ce dossier doit comprendre la requête de l'agent accompagnée du certificat de son médecin traitant et tous les documents dont il est fait état aux *articles 1, 2 et au § 40 du présent chapitre 5.1*.

Sont rappelés en annexe 2 au présent chapitre 5.1 les points concernant d'une part la constitution des dossiers, d'autre part les éléments facilitant l'examen des dossiers devant cet organisme.

## **45 - CONSEQUENCES DES CONTESTATIONS ABUSIVES**

### *\* Procédure de remboursement des traitements indûment perçus*

Lorsque l'intéressé conteste un avis d'aptitude à la reprise de fonctions et que le comité médical supérieur maintient cet avis d'aptitude, La Poste peut demander le remboursement des traitements perçus par le fonctionnaire entre la date de notification du premier avis du comité médical et la reprise effective de fonctions.

### *\* Précautions à prendre dans la mise en oeuvre de cette procédure*

Afin d'éviter les contestations, la mise en oeuvre de cette procédure exige :

- que l'agent soit informé de l'existence de ces dispositions lors de la notification du premier avis du comité médical ;
- que le comité médical se prononce, sans ambiguïté, sur l'aptitude à la reprise, c'est-à-dire qu'il estime que non seulement l'état de santé de l'agent ne justifie pas l'octroi d'un congé de longue durée mais qu'il ne nécessite pas, non plus, l'octroi d'un congé ordinaire de maladie.

## **5 - CAS DES AGENTS ATTEINTS DE PLUSIEURS MALADIES OUVRANT DROIT A CONGE DE LONGUE DUREE**

Les durées maximales des congés de longue durée fixées par l'article 34-4° de la loi du 11 janvier 1984 s'appliquent non à l'ensemble des affections ouvrant droit à congé de l'espèce mais à chaque affection ou groupe d'affections.

Si deux maladies se rattachent au même groupe d'affections bien qu'elles ne soient pas identiques (par exemple tuberculose pulmonaire et tuberculose osseuse), il y a lieu de considérer qu'il existe un lien entre ces deux maladies et que chacune ne saurait ouvrir droit à congé différent. La durée totale du congé ne peut, dans ce cas, dépasser cinq ans (ou huit ans si l'une des deux maladies est imputable au service).

Ainsi (hormis la lèpre qui ne donne droit à congé de longue durée que pour les agents exerçant leurs fonctions dans les départements d'outre-mer) il existe cinq maladies ou groupe de maladies ouvrant droit à congé de longue durée et toute affection se rattachant au même groupe que celle dont le fonctionnaire a déjà été atteint ne constitue pas une affection nouvelle.

Il convient donc d'appliquer les dispositions suivantes aux agents atteints de plusieurs affections ouvrant droit à congé de longue durée :

### **a. Agent en activité de service**

Un fonctionnaire qui a déjà obtenu un congé de longue durée pour une affection et qui, ayant repris ses fonctions, vient à contracter une autre maladie ouvrant droit à congé de l'espèce, peut prétendre, sous réserve des avis médicaux prévus en la matière, à l'intégralité d'un nouveau congé (cinq ou huit ans) accordé dans les mêmes conditions (*cf. art. 3 du chapitre 5.0 et 0 du chapitre 5.1 ci-avant*).

En cas de rechute d'une maladie, il convient d'ajouter le nouveau congé à celui ou à ceux précédemment accordés pour la même affection (ou groupe d'affections) dans la limite des droits de l'intéressé.

### **b. Agent en congé de longue durée**

Un fonctionnaire en congé de longue durée qui, ayant épuisé ses droits à congé, est reconnu atteint d'une autre maladie ouvrant droit à congé de l'espèce, même s'il n'est pas guéri de la première affection, peut bénéficier, sans solution de continuité et dans les mêmes conditions, d'un nouveau congé de longue durée. Cette possibilité suppose toutefois que le fonctionnaire ne soit pas dans l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions.

Dans cette dernière hypothèse, et à défaut d'un reclassement dans un autre emploi, il est mis d'office à la retraite pour invalidité et, le cas échéant, placé en disponibilité d'office pour maladie en attendant son admission à la retraite.

### **c. Agent en disponibilité d'office**

Un fonctionnaire placé en disponibilité après avoir épuisé ses droits à congé de longue durée au titre d'une affection doit, pour pouvoir bénéficier d'un nouveau congé au titre d'une autre maladie, avoir repris ses fonctions.

## **6 - SITUATION, AU REGARD DE SES DROITS, DE L'AGENT QUI OBTIENT LE BENEFICE DU CONGE DE LONGUE DUREE**

Lorsque le fonctionnaire a bénéficié d'un congé de longue durée au titre de l'une des affections ouvrant droit à congé de l'espèce, tout congé accordé par la suite pour la même affection est un congé de longue durée, dont la durée s'ajoute à celle du congé déjà attribué (*cf. art.31 - alinéa 1 - du décret du 14 mars 1986*).

Si le fonctionnaire contracte une autre affection ouvrant droit à congé de longue durée, il a droit à l'intégralité d'un nouveau congé de longue durée accordé dans les mêmes conditions (*cf. art.31 - alinéa 2 - du décret du 14 mars 1986*).

L'année de congé de longue maladie à plein traitement qui précède le congé de longue durée n'est décomptée au titre du congé de longue durée que lorsqu'elle est motivée par la même affection. Toutefois, l'imputation du congé de longue maladie sur le congé de longue durée n'intervient que dans la mesure où il n'y a pas eu reprise d'activité au moins égale à un an entre les deux périodes. En tout état de cause, la période de congé de longue maladie pris en compte n'est pas effectivement transformée en congé de longue durée.